



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. : DCPI-BICPE-IG

**Arrêté préfectoral imposant des mesures d'urgence suite
à l'incident survenu le 26 juillet 2016 sur le site de la
Société DUNKERQUE LNG situé à LOON-PLAGE**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie

Préfet du Nord,

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-20 et R.512-69 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2010 accordant à la Société DUNKERQUE LNG l'autorisation d'exploiter un terminal méthanier à LOON-PLAGE, site du Clipon Grand Port Maritime de Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 imposant à la société DUNKERQUE LNG des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LOON-PLAGE ;

Vu l'incident survenu le 26 juillet 2016 sur le site de LOON-PLAGE ;

Vu le rapport d'incident transmis par courriel en date du 22 août 2016 ;

Vu la consultation de l'exploitant sur le présent projet d'arrêté en date du 9 septembre 2016 ;

Vu le rapport du 13 septembre 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulée par courriel en date du 13 septembre 2016 ;

Considérant que lors de l'incident intervenu le 26 juillet 2016, le réservoir 02T01 n'était pas considéré en froid ;

Considérant que suite à l'incident du 26 juillet 2016, des détecteurs de température à l'intérieur du réservoir 02T01 ont relevé une chute de température d'environ 37°C en moins de deux minutes (de -120 °C à -157°C), supérieure aux recommandations de mise en froid des réservoirs de l'ordre de 5°C par heure ;

Considérant que les structures, matériels, réseaux et équipements du réservoir 02T01 et des installations connexes (tuyauteries...) ont pu subir des désordres et des dégradations du fait de la chute de température ;

Considérant qu'il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, de prescrire la réalisation d'une évaluation des conséquences éventuelles et, le cas échéant, la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences de l'incident du 26 juillet 2016 ;

Considérant qu'il convient, pour garantir un niveau de sécurité optimal des installations, de conditionner la reprise du remplissage du réservoir 02T01 aux conclusions favorables de l'étude et à la mise en œuvre des éventuelles mesures préventives et/ou correctives que cette étude pourrait préconiser ;

Considérant que l'urgence de la situation ne permet pas la présentation de cet arrêté aux membres au CODERST et que ces dispositions peuvent, de ce fait, être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission, conformément aux dispositions de l'article L.512-20 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

La société DUNKERQUE LNG, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé à Immeuble les 3 ponts, 30 rue Lhermitte - 59140 DUNKERQUE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite à LOON-PLAGE. Ces dispositions font suite à l'incident survenu le 26 juillet 2016.

Article 2 : Remise d'une évaluation

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, une évaluation des effets sur le réservoir 02T01 et ses accessoires (tuyauterie, détecteurs...) de la chute de température observée le 26 juillet 2016 dans ce même réservoir.

Cette évaluation conclut sur la possibilité de poursuivre l'exploitation du réservoir 02T01 et de ses accessoires avec la garantie d'un niveau de sécurité équivalent à celui décrit dans l'étude de dangers avec, le cas échéant,

- la définition de mesures compensatoires (par exemples : travaux de renforcement, limitation du nombre de cycles de chargement/déchargement, réduction du volume maximal d'exploitation) ;
- la définition d'un programme spécifique de suivi en service de ce réservoir.

Cette évaluation indique si les études techniques nécessitent une mise à jour (par exemples : étude séisme, étude de dangers).

L'ensemble des documents est rédigé en français.

Article 3 : Tierce expertise

L'exploitant soumet l'évaluation visée à l'article 2 ainsi que les propositions de mesures compensatoires et le programme de suivi en service éventuels à une tierce expertise, sur la base d'un cahier des charges établi par l'inspection des installations classées après réception de l'évaluation visée à l'article 2.

Le tiers expert est choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

La tierce expertise, conformément au cahier des charges, se prononce sur la qualité de l'analyse de l'exploitant et fournit, si elle diverge, sa propre analyse et les résultats qui en découlent sur la poursuite de la mise en service du réservoir et de ses accessoires.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 4 : Reprise du remplissage du réservoir 02T01

Toute opération sollicitant ou pouvant solliciter la tenue mécanique des ouvrages (réservoir 02T01 et accessoires) et en particulier le remplissage du même réservoir est subordonnée aux conclusions favorables du tiers expert et, le cas échéant, à la mise en œuvre des mesures compensatoires et du programme de suivi en service éventuels.

Article 5 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, d'un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

Article 7 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Maire de LOON-PLAGE,

- Maire de DUNKERQUE,

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

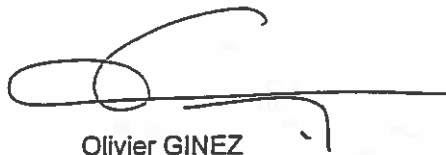
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LOON-PLAGE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à Lille, le 27 SEP 2016

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Olivier GINEZ

